

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2022-189

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport**

R03-2022-08-31-00002 - Arrêté portant délégation de signature article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à M. Cyril GOYER et Mme Justine BILBAULT relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le programme Carte Achat du BOP 163 (3 pages)

Page 3

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2022-08-31-00001 - 20220831 AP Prix maxima produits pétroliers Guyane septembre 2022 (6 pages)

Page 7

# Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-08-31-00002

Arrêté portant délégation de signature article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 à M. Cyril GOYER et Mme Justine BILBAULT relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le programme Carte Achat du BOP

163



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
de la cohésion et des populations**

## **ARRETE**

**portant délégation de signature article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
à Monsieur GOYER Cyril et à Madame BILBAULT Justine relatif à la gestion  
budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses  
imputées sur le programme Carte Achat du BOP 163  
(Jeunesse et vie associative - Service National Universel)**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53;

**VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

**VU** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 04 février 2021 portant nomination (direction générale des populations de Guyane) de M. Cyril GOYER, attaché principal territorial, directeur adjoint chargé de la culture, de la jeunesse et du sport au sein de la direction générale des populations de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2022 portant accueil en détachement de Mme Justine BILBAULT, en qualité d'inspectrice de la jeunesse et des sports ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

**ARRETE:**

**Article 1 :**

Pour les matières relevant des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la délégation de signature de Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations, délégation de signature est donnée à M. Cyril GOYER, directeur en charge de la culture, de la jeunesse et des sports et à Mme Justine BILBAULT, adjointe au directeur de la culture, de la jeunesse et des sports dans le cadre du programme « Carte Achat BNP BOP 163 ».

**Article 2 :**

La signature et le paraphe des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur selon les spécimens annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 31/08/2022

Pour le préfet de la région Guyane,  
préfet de Guyane,

la directrice générale  
de la cohésion et des populations,

P/O

Frédérique RACON

Le directeur de la culture  
de la jeunesse et des sports  
Cyril GOYER







**Direction Culture, Jeunesse et Sports**

**ANNEXE à l'arrêté du 30 aout 2022**

**portant délégation de signature article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012  
à Monsieur GOYER Cyril et à Madame BILBAULT Justine relatif à la gestion  
budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des dépenses  
imputées sur le programme Carte Achat du BOP 163 (Jeunesse et vie associative -  
Service National Universel)**

Spécimen pour accréditation auprès du comptable assignataire

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
GOYER Cyril	Directeur de la culture, de la jeunesse et des sports		

<b>NOM et Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
BILBAULT Justine	Directrice adjointe en charge de la jeunesse et des sports		

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-08-31-00001

20220831 AP Prix maxima produits pétroliers  
Guyane septembre 2022



**Arrêté préfectoral n°**

**du 31 août 2022**

**Réglementant les prix de certains produits pétroliers produits pétroliers et du gaz liquéfié  
pour le mois de septembre 2022**

**VU** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022 modifiant le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-07-29-00001 du 29 juillet 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

**VU** les délibérations n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

**VU** l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.



**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-07-29-00001 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois d'août 2022 est retiré.

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl (hors réduction de 25 €/hl applicable sur l'essence et gazole routier et non routier)
Super carburant sans plomb	9,085	189,960
Gazole (diesel)	9,085	191,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	188,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	165,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	144,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	163,960
Pétrole lampant	9,085	144,960

**Article 3 :** Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)	Prix maximum de vente au détail après remise de 25 cts/l (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	2,01	1,76
Gazole (diesel)	11,040	2,03	1,78
Gazole non routier (GNR)	11,040	2,00	1,75
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,77	1,52
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,56	1,31
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,75	1,75
Pétrole lampant	11,040	1,56	1,56

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

**Article 4 :** La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

### **III- Prix du gaz liquéfié (domestique)**

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,48 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	829,180
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	19,010
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	28,515
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 31 août 2022

Le Préfet  
  
Thierry QUEFFELEC





- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1 <sup>er</sup> septembre 2022 <b>zéro heure</b>										
Annexe I de l'arrêté préfectoral n°	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° AP-2022-26)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib n° AP-2021-30)	(2) J.O.D (délib n° AP-2022-26)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)	15,856								
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)	81,467								
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)	14,614								
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>	2,095								
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>	3,038								
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)	2,625								
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)	35,965								
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)	78,597								
7	Quantité vendue (T)	52 363								
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	1500,99								
9	Coefficient de Commercialité	0,9713	1,0522	1,0522	1,0522	1,0662	1,0840	0,6136		
10	Densité	0,7423	0,8332	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9423		
11	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)</b>	108,221	131,591	131,591	131,591	126,811	129,093	921,079		
<b>GUYANE</b>										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,059	-0,328	0,014	-0,116	0,336	-0,294	0,327		
13	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T</b>	108,162	131,263	131,605	131,475	131,927	126,517	921,079		
14	Octroi de mer (*) €/hl	2,164	2,632	2,632	2,632		2,536	18,422		
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	3,247	3,948	3,948	3,948	3,948	3,804	27,632		
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)	63,960	41,690	41,690	18,820		18,820			
17	<b>TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)</b>	69,371	48,270	48,270	25,400	3,948	25,160	46,054		
18	C2E (****)	3,342	3,342				3,198			
19	Marge de gros €/hl	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085			
20	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)</b>	189,960	191,960	188,960	165,960	144,960	163,960	967,133		
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040			
22	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)</b>	201,000	203,000	200,000	177,000	156,000	175,000	156,000		
23	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>	2,01	2,03	2,00	1,77	1,56	1,75	1,56		

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*\*) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 2,362 et C2E précarité: 0,980

pour le FOD C2E: 2,260 et C2E précarité: 0,938

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délégation de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2022-26 du 30 mars 2022.

(2) Délégation de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2022-26 du 30 mars 2022.: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délégation de la Collectivité Territoriale de Guyane n° AP-2021-30 du 05 mai 2021. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	829,180	10,365
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	950,497	11,881
4	Octroi de mer *	19,010	0,238
5	Octroi de mer régional **	28,515	0,356
6	TOTAL Taxes (4+5)	47,525	0,594
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1139,050	14,238
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1521,272	19,016
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1958,15	24,48

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%



Annexe III de l'arrêté préfectoral n° applicable au <b>1<sup>er</sup> septembre 2022 zéro heure</b>	
En application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, modifié par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants	
<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS</b>	<b>Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe TTC après remise de 0,25 €/l à la pompe (en €/l)</b>
Super carburant sans plomb	1,76
Gazole (diesel)	1,78
Gazole non routier (GNR)	1,75
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,52
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération n° 5282 du 9 septembre 2015	1,31
Fioul domestique (FOD)	1,75
Pétrole lampant	1,56

